

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis du personnel de l'Autorité - Ententes de service conjoint et ententes omnibus entre courtiers en valeurs de plein exercice et cabinets en épargne collective
- 4 Publication de projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation
- 12 Publication du décret 856-2005 à la *Gazette officielle du Québec*

Résumés des décisions

- 16 Résumés de décisions de la Chambre de l'assurance de dommages

Rôles d'audit

- 19 Rôle d'audit de la Chambre de l'assurance de dommages



Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers – Ententes de service conjoint et ententes omnibus entre courtiers en valeurs de plein exercice et cabinets en épargne collective

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») constate l'existence d'ententes de service conjoint et d'ententes omnibus entre certains courtiers en valeurs de plein exercice (« courtiers ») et certains cabinets en épargne collective (« cabinets »). Ces ententes soulèvent des inquiétudes sur le plan de la protection des investisseurs et ont fait l'objet de la publication d'avis conjoints¹ de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »). On y signale en particulier que toutes les ententes existantes doivent être résiliées au plus tard le 31 octobre 2005.

Le personnel de l'Autorité avise donc les participants au marché qu'il partage cette position, aussi exprimée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario² (« CVMO »), et demande aux courtiers et aux cabinets qui exercent leurs activités au Québec de résilier ces ententes pour le 31 octobre 2005 et de présenter un plan détaillé à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») concerné et à l'Autorité qui exposera la façon dont celles-ci seront restructurées en conformité avec les exigences réglementaires.

Types d'ententes et préoccupations

L'entente de service conjoint prévoit qu'un cabinet et un courtier desservent conjointement un client, ce dernier détenant son compte chez le courtier qui se charge de tous les services administratifs. Ce compte peut contenir des titres sur lesquels le représentant du cabinet est autorisé à effectuer des opérations (« les actifs permis ») et d'autres titres comme par exemple des actions ou des options (« les actifs interdits »). Plusieurs scénarios sont observés dont celui où le cabinet prodigue au client du courtier des conseils sur les actifs permis. Le cabinet, avec l'accord du client, transmet les ordres sur les actifs permis au courtier à des fins d'exécution, alors que le client communique directement avec le courtier pour ce qui est des actifs interdits. Dans d'autres cas, le cabinet ouvre un compte pour son client auprès d'un courtier puisqu'il ne dispose pas des systèmes administratifs nécessaires à l'exécution des ordres sur les actifs permis ou pour maintenir et conserver les livres et registres prescrits.

Ce type d'entente suscite des préoccupations, notamment à l'égard des éléments suivants :

- la confusion entre le cabinet et le courtier quant à la responsabilité de la fonction de conformité et de responsabilité envers le client;
- l'impression donnée au client que le cabinet possède les compétences et le droit de négocier des actifs qui lui sont interdits;
- le représentant d'un cabinet agit à la fois au nom du cabinet et auprès du courtier.

D'autres types d'arrangements ont cours sur le marché en réponse à la consolidation des investissements du client dans un seul portefeuille ou un seul compte. C'est le cas des ententes omnibus.

Il est usuel qu'un cabinet offre des comptes de régimes enregistrés autogérés à ses clients et qu'il agisse à titre d'agent fiduciaire conformément à une entente conclue avec une société de fiducie. Le cabinet assure ainsi le service administratif sur ces comptes et assume la garde des actifs composant ces régimes enregistrés. Or, il est fréquent que les régimes enregistrés des clients contiennent des actifs interdits de négociation par un cabinet. D'où l'ouverture d'un compte dit omnibus par le cabinet auprès d'un courtier pour la détention des actifs interdits de ses clients. Le cabinet réfère son client au courtier pour ouvrir un compte, généralement en échange d'un partage de commission, afin que le courtier effectue les opérations sur des titres interdits et livre le résultat en titres ou en espèces au compte omnibus du cabinet. Les actifs interdits apparaissent donc aux relevés de compte du cabinet destinés à ses clients.

Cette situation est préoccupante à certains égards, notamment parce que :

- les actifs compris dans un compte omnibus d'un cabinet ne sont pas couverts par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
- le cabinet qui assume la garde des investissements de ses clients peut être incité à agir au-delà de son inscription; et
- le cabinet outrepassa les limites de son inscription lorsqu'il participe à une opération sur des actifs interdits.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'exercice de l'activité de courtier en valeurs de plein exercice et de cabinet en épargne collective, de même que de l'activité de leurs représentants respectifs, doit se faire conformément aux termes de leur catégorie d'inscription. Les OAR, de concert avec les organismes de réglementation que sont l'Autorité et la CVMO, exigent la résiliation des ententes de service conjoint et des ententes omnibus entre courtiers et cabinets ainsi que la présentation d'un plan exposant la façon dont elles seront restructurées, et ce, d'ici le 31 octobre 2005.

Pour le dépôt d'un exemplaire de ce plan de restructuration soumis à votre OAR et présenté à l'Autorité ou pour toute question reliée à cette obligation, veuillez communiquer avec :

Michel Hallé
Direction des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4797
michel.halle@lautorite.gc.ca

ou

Monique Viranyi
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4359
monique.viranyi@lautorite.gc.ca

Publication de projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation¹

Vous trouverez, en annexe au présent avis, les projets de règlements suivants, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Ces projets de règlements ont été publiés dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 (137^e année, n° 40).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au :

Ministre des Finances
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3

Pour toute information relative à ce projet de règlement, vous devez vous adresser à :

Normand Côté
Directeur de l'indemnisation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4151
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : normand.cote@lautorite.qc.ca

Hélène Ouellet, avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2574
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2005

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de mettre à jour le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de façon à faire refléter les modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui ont confié à l'Autorité des marchés financiers l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers plutôt qu'à un conseil d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M^e Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4^o)

1. Le paragraphe 5^o de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots «du secrétaire du conseil d'administration du Fonds» par les mots «de l'Autorité des marchés financiers».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le conseil d'administration du Fonds» par les mots «L'Autorité».
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs» par les mots «de l'Autorité».
4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45038

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et les frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles», dont le texte apparaît

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n° 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les droits et les frais exigibles afin de permettre le prélèvement de nouvelles cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Afin d'éviter une hausse trop marquée du montant de la cotisation, celle-ci augmentera progressivement sur une période de quatre ans. Le tableau suivant indique le montant de la cotisation prévue par représentant, pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

Années	Disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres	Autres disciplines
2006	120 \$	75 \$
2007	128 \$	80 \$
À partir de 2008	137 \$	85 \$

De plus, il est à noter que les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent deux disciplines ou plus sont reconduits et qu'aucune indexation annuelle du montant de la cotisation n'est prévue.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre l'imposition de frais exigibles pour une demande de dispense. Des modifications législatives apportées récemment à la Loi sur la distribution de produits et services financiers permettent désormais à l'Autorité des marchés financiers d'octroyer des dispenses relatives à une obligation prévue dans la Loi ou un règlement applicables à une discipline en valeurs mobilières. À cette fin, il devient nécessaire de prélever des frais pour une demande de dispense. Ces frais sont établis à 500 \$ comme ceux exigés en vertu du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M^e Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridi-

ques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 226 et 278)

1. L'intitulé du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les droits, cotisations et frais exigibles ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

« SECTION 1.1 COTISATIONS À VERSER AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités, par discipline, est de :

1^o 137 \$ dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ;

2^o 85 \$ dans les autres disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir.

* Les seules modifications au Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 111).

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule 2 disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule 3 disciplines ou plus.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$.»

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45033

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1; telephone: (418) 525-0558, extension 4151; toll-free 1 877 525-0337; e-mail: normand.cote@lautorite.qc.ca or by contacting Hélène Ouellet, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1; telephone: (418) 525-0558, extension 2574; toll-free 1 877 525-0337; e-mail: helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Any interested person having comments to make is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Eligibility of a claim submitted — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, the text of which appears below, was adopted by the Autorité des marchés financiers on 22 August 2005 and may be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation updates the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers to reflect the amendments made to the Act respecting the distribution of financial products and services which assign the administration of the Fonds d'indemnisation des services financiers to the Autorité des marchés financiers instead of to a board of directors.

Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 228, par. 4)

1. Paragraph 5 of section 1 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers is amended by replacing "the Secretary of the Board of Directors of the Fonds" by "the Autorité des marchés financiers".
2. Section 3 is amended by replacing "The Board of Directors of the Fonds" by "the Authority".
3. Section 6 is amended by replacing "by the Secretary of the Fonds or of one of its directors" by "by the Authority".
4. This Regulation comes into force on 1 January 2006.

7136

* The Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, approved by Order in Council 831-99 dated 7 July 1999 (1999, G.O. 2, 2091), has not been amended since being made.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products
and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Fees payable — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10
and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that
the Regulation to amend the Regulation respecting annual

fees and other fees payable, the text of which appears below, was adopted by the Autorité des marchés financiers on 22 August 2005 and may be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Regulation respecting annual fees and other fees payable so that new dues may be collected and paid into the Fonds d'indemnisation des services financiers.

To avoid a steep rise, the dues will be phased in over a 4-year period. The following table shows the dues to be paid by a representative for each sector in which he or she is authorized to pursue activities:

Year	Damage insurance and claims adjustment sectors	Other sectors
2006	\$120	\$75
2007	\$128	\$80
As of 2008	\$137	\$85

The discounts on the dues to be paid by representatives who operate in two sectors or more are renewed and no annual indexation has been provided for.

The draft Regulation also allows for the charging of fees for an application for exemption. Amendments recently made to the Act respecting the distribution of financial products and services authorize the Autorité des marchés financiers to grant an exemption for a requirement set out in the Act or a regulation applicable to a securities sector, and it is therefore necessary to charge fees for such an application. The fees are fixed at \$500, the same amount as those payable under the Securities Regulation made by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1; telephone: (418) 525-0558, extension 4151; toll-free 1 877 525-0337; e-mail: normand.cote@lautorite.qc.ca or by contacting Hélène Ouellet, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1; telephone: (418) 525-0558, extension 2574; toll-free 1 877 525-0337; e-mail: helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Any interested person having comments to make on the draft Regulation is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 226 and 278)

1. The title of the Regulation respecting annual fees and other fees payable is replaced by the following:

“Regulation respecting annual fees, dues and other fees payable”.

2. The following is inserted after section 3:

“DIVISION I.1 DUES PAYABLE TO THE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. The dues to be paid by an independent representative and by a firm or an independent partnership for each sector to the Fonds d'indemnisation des services financiers for each representative through whom the firm or the independent partnership pursues or intends to pursue its activities are

(1) \$137 for the damage insurance and claims adjustment sectors; and

(2) \$85 for the other sectors in which it is authorized to pursue activities.

The dues are discounted by 25% if a representative operates in two sectors and by 40% if a representative operates in three sectors or more.

* The Regulation respecting annual fees and other fees payable, approved by Order in Council 836-99 dated 7 July 1999 (1999, G.O. 2, 2102), has been amended once, by the regulation approved by Order in Council 1204-2004 dated 21 December 2004 (2005, G.O. 2, 63).

Despite subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph, the dues for 2006 and 2007 per representative are \$120 and \$128 respectively for the damage insurance and claims adjustment sectors, and \$75 and \$80 respectively for the other sectors.”.

3. The following is inserted after section 7 :

“**7.1.** The fees payable at the time of an application for an exemption from a requirement prescribed by the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) or any of its regulations are \$500.”.

4. Section 19 is amended by deleting “respecting the distribution of financial products and services (1998, c. 37)”.

5. This Regulation comes into force on 1 January 2006.

7131

Publication du Décret 856-2005 à la Gazette Officielle du Québec¹

L'Autorité des marchés financiers publie le décret 856-2005 concernant l'autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers.

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 octobre 2005, et est disponible à la suite de cet avis.

Le 7 octobre 2005

¹ Diffusion autorisée par les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 856-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers

ATTENDU QUE l'article 561 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2004, autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers recommande d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant de ces trois fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette intégration à compter de la date du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances :

QUE l' Autorité des marchés financiers soit autorisée à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45039

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Monsieur André Fournier (Montréal)

Agent, intimé

Certificat no : 112776

Plainte no. : 2004-04-04 (A)

M. André Fournier est agent en assurance de dommages à l'emploi d'Allstate, au moment des événements. À l'été 2002, M. Fournier s'approprie les sommes perçues auprès de quelques clients totalisant 15 938,15 \$, pour ensuite tenter de les rembourser, en partie ou en totalité, en ne les appliquant pas nécessairement aux bons comptes-clients ou en faisant défaut de les remettre à l'assureur. Cette situation se serait perpétuée jusqu'en janvier 2003, date de son congédiement.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête en s'appropriant les sommes d'argent que ses clients lui avait confiées dans l'exercice de son mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 9 décembre 2004, le Comité de discipline a déclaré M. Fournier coupable du chef d'infraction.

SANCTION

Radiation temporaire de 5 ans à compter de la remise en vigueur de son certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers, ordonnance de remboursement au montant de 15 938,15 \$ à la Compagnie d'assurance Allstate du Canada, le paiement de la publication de l'avis de radiation et des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

AVIS DE RADIATION

Avis est par les présentes donné que **M. André Fournier** (numéro de certificat : 112776), ayant exercé sa profession d'agent en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 9 décembre 2004, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de l'infraction suivante :

Chef no. 1 : Entre le mois de juillet 2002 et le mois de mai 2003, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en faisant défaut d'appliquer correctement les montants de primes perçus aux dossiers de 48 assurés mais plutôt en appliquant de façon aléatoire une partie ou la totalité des sommes perçues à ces dossiers d'assurés, divertissant les sommes reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avaient reçues et s'appropriant ainsi pour ses fins personnelles les sommes d'argent que ces clients lui avaient confié dans l'exercice de son mandat, en faisant défaut de remettre à la Compagnie d'assurance Allstate du Canada une somme de 15 938,15 \$, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 28, 37 (1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Le 7 juin 2005, le Comité de discipline imposait à **M. André Fournier** une **radiation temporaire** du certificat sous le chef de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimé, **M. André Fournier** est radié pour une période de **cinq (5) ans** à compter de la remise en vigueur de son certificat.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du Code des professions.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Monsieur Vincent Cloutier (Québec)

Courtier, intimé

Certificat no : 107510

Plainte no : 2005-04-01 (C)

Les assurés ont contracté une assurance responsabilité et biens auprès de la compagnie Zurich. Cette dernière ayant été vendue à la compagnie Chubbs et ne rencontrant pas les limites pour être souscrit auprès de cette compagnie, monsieur Cloutier a donc recommandé aux assurés de contracter leur assurance auprès de la compagnie AXA assurance. Ces derniers acceptèrent à la condition de conserver les mêmes protections que celles qu'ils détenaient avec la compagnie Zurich quant aux bijoux et fourrures. Suite à un vol de résidence, les assurés constatent que la couverture pour les bijoux et fourrures est de 3 000\$ au lieu de 20 000\$. Il est reproché à monsieur Cloutier d'avoir négligé le détail des protections au profit d'une prime plus satisfaisante ainsi que de n'avoir pas pris suffisamment de notes au dossier afin d'assurer un suivi des besoins et instructions de ses clients.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat envers ses clients (1 chef), d'être intervenu auprès des plaignants sachant que le bureau du syndic enquêtait à son sujet (1 chef) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 21 juin 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré Monsieur Cloutier coupable des 3 chefs d'infraction.

SANCTION

Amende de 1 000\$, réprimandes et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Micheline Leclerc

Madame Josée Laflamme, plaignante-privée;

c.

Madame Anne Martel (Repentigny)

Courtier, intimée

Certificat no : 122929

Plainte privée no : 2004-12-03 (C)

Madame Josée Laflamme, courtier d'assurance, détient une entente avec le cabinet d'assurance Pitcher & Doyle pour la distribution d'un produit d'assurance exclusif s'adressant aux concessionnaires automobiles. Madame Laflamme est entrée en contact avec le propriétaire d'un concessionnaire automobile pour lui offrir une soumission d'assurance en lui expliquant le contenu de son programme, les conditions à respecter afin d'offrir un tel programme et le fait qu'elle détenait l'exclusivité de celui-ci. Le client lui a alors mentionné qu'il pouvait obtenir les mêmes protections auprès de l'intimée, Madame Martel. Vu l'exclusivité de son programme, la plaignante a reproché à l'intimée d'avoir plagié son programme d'assurance et, ainsi, d'avoir agi de façon déloyale. Pour sa part, Madame Martel a allégué avoir pris connaissance de la soumission faite par la plaignante, sans savoir que celle-ci émanait de Madame Laflamme, pour ensuite communiquer avec ING et obtenir l'autorisation d'offrir le même programme.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui reproché d'avoir eu une conduite déloyale envers un autre représentant notamment en falsifiant un document et en faisant de fausses déclarations à l'assuré (1 chef).

DÉCISION

En date du 16 juin 2005, le Comité de discipline acquitte l'intimée sous le chef d'infraction, le tout sans frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Micheline Leclerc

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Octobre 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
13 Audition <i>(remise du 6 sept. 05)</i>	9h30	CHAD Salle A	Vincent Pampena, courtier N° 125599 2005-06-01 (C)	Saint-Léonard	Richard Giroux, mem. Luc Bellefeuille, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.
21 Audition <i>(remise du 6 juin 2005)</i>	9h30	Cour fédérale du Canada 300, boul. Jean- Lesage Salle 502-B	Marcel Gingras, courtier N° 114619 2005-04-03 (C)	Chicoutimi	Nicole Tardif, mem. Maurice Soulard, mem. M ^e Micheline Leclerc, prés.supp. M ^e Claude G. Leduc, proc.
28 Audition	9h30	CHAD Salles A et B	Normand Bergeron, Expert en sinistre ind. N° 102618 2004-12-06 (E)	Warwick	Michel Barcelo, mem. Louise Beauregard, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Claude G. Leduc, proc.